

SUD-PARIS, 20-08-2011_5

Diligences: l'intéressé ayant été placé en rétention un vendredi en fin de matinée, il appartenait à l'administration de débiter ses diligences dès l'après-midi, en contactant l'ambassade, en plus d'obtenir un vol

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

N° RG :
11/00845

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Mme Annie BERGOUGNOUS, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de Mme Sylvie FRANCILLETTE, greffier ;

En présence de Madame SETHI interprète en langue Hindi, serment prêté ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 18 février 2011, notifié le 18 février 2011 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 18 février 2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 18 février 2011 à 11h30

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 20 Février 2011 à 11h30

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur ~~██████████~~ S██████████
né le 21 Avril 1958 à THAVAN
de nationalité Indienne
Sdc

Les signatures doivent
être corrigées conformément à l'art. 10
Le Préfet



Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître DACHARY son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me HUET du cabinet LESIEUR, conseil de la préfecture de police et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je vous confirme mon identité et ma nationalité Je parle l'hindi Je suis en France depuis 2 mois. Je travaille au noir parfois. Je passe mes journées dans le métro ou chez des gens. Je n'ai pas d'adresse fixe. J'ai 3 enfants en Inde.

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que le conseil du retenu soulève l'irrégularité de la procédure au motif que de l'absence de diligence auprès des services consulaires dès lors que le retenu a eu connaissance de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière le 18 février à 11h30 et que la seule mention d'une diligence est la réservation d'un vol pour Delhi le 06 mars 2011

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, que Monsieur [REDACTED] a été placé en garde à vue le 17 février à 16h00 jusqu'au 18 février à 11h40, qu'il appartenait aux services de polices conformément aux dispositions de l'article L554-1 d'exercer toutes diligences dans le temps strictement nécessaire à l'organisation de son départ, que tel n'a pas été le cas alors qu'il restait l'après midi du vendredi à cet effet, cette insuffisance de diligence faisant grief de nature à entraîner la nullité de procédure

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 20 Février 2011, à 20h27
Le Juge des libertés et de la détention

